

Arrêt

n° 307 064 du 23 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LONDA SENGI
Rue Joseph Stevens 7
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 janvier 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me F. LONDA SENGI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo (RDC)), originaire du Kinshasa, d'origine ethnique mukongo, et vous êtes de religion catholique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis le **02 octobre 2020**, vous êtes sympathisant du mouvement de la « Lutte pour le changement » (Lucha).

Le **14 décembre 2020**, vous participez pour la première fois à une marche, non autorisée, organisée par la Lucha, dans le but de demander la libération des militants du mouvement, détenus à l'Agence nationale de Renseignements (ANR). Durant celle-ci, une quinzaine de participants, dont vous, êtes arrêtés et détenus dans un commissariat de police avant d'être libérés après trois jours avec la condition de respecter les autorités et de ne plus participer à des marches non autorisées par celles-ci.

Le **28 février 2022**, vous participez à la création du collectif [F.F.B.], créé à l'initiative de [V.T.]. Ce jour-là, vous êtes chargé de créer l'affiche du collectif et de préparer les salles dans lesquelles se dérouleront les conférences de presse du collectif.

Le **1er mars 2022**, le collectif tient sa première conférence de presse dans la salle polyvalente du Centre d'Études Pour l'Action Sociale (CEPAS), dans la commune de la Gombe. Dans le cadre de vos tâches, vous vous rendez d'abord, dans la commune de Limete pour imprimer un premier lot d'images, d'affiches et de t-shirts, avant de vous rendre au CEPAS où vous préparez la mise en place de la salle.

Le **5 mars 2022**, se tient la deuxième conférence de presse du collectif, en huis clos, toujours au CEPAS. Ce jour-là, vous vous rendez d'abord au lieu de la conférence avant de vous rendre à l'imprimerie à Limete pour récupérer le deuxième lot d'impressions. Avant même d'entrer dans l'imprimerie, vous êtes enlevé par quatre personnes, qui se présentent comme des agents de l'ANR. Vous êtes détenu dans un camp militaire, le camp Tshatshi, jusqu'au **10 mars 2022**, lorsqu'un agent, proche collaborateur de [F.B.], vous aide à vous évader. Ce dernier vous remet de l'argent et un numéro de téléphone à contacter une fois à l'extérieur du camp.

Avec l'argent, vous prenez un taxi-moto jusqu'à Bandal. Là-bas, vousappelez le numéro de téléphone reçu, et une personne nommée [S.] vient vous chercher. Ce dernier vous informe que vous êtes recherché et vous amène au CEPAS pour vous cacher. Là, vous y rejoignez deux autres membres du collectif, [V.T.] et [J.-P. M.].

Le **12 mai 2022**, vous quittez votre pays d'origine légalement, en avion depuis Kinshasa, avec votre passeport et un visa délivré par les autorités belges, et vous arrivez en Belgique le **13 mai 2022**.

Le **05 décembre 2022**, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

À l'appui de votre demande, vous déposez votre passeport ainsi qu'une réponse du Haut-Commissariat des Nations-Unies, datée du 04 mai 2022, à une communication envoyée dans le cadre de l'affaire [F.B.] (dossier [xxx]).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre dossier qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté et d'être tué par les autorités de votre pays en raison de votre appartenance au collectif [F.F.B.] et parce que vous êtes recherché depuis votre évasion du camp militaire Tshatshi (Notes d'entretien personnel (NEP) du 22 août 2023, pp. 8-10, 20).

Plus spécifiquement, vous affirmez craindre : le directeur de l'ANR, à l'origine de l'ordre de recherche à votre encontre, le général à la base de l'arrestation de [F.B.] et deux de ses conseillers, ainsi que l'épouse du président Felix Tshisekedi. Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de rendre votre récit crédible pour les raisons suivantes.

Ainsi, vous affirmez être ciblé parce que vous avez fait l'objet d'un enlèvement et d'une détention, le 05 mars 2023, à la suite de laquelle vous vous êtes évadé, or ceux-ci ne sont pas établis.

En premier lieu, alors que vous assurez avoir été enlevé le 05 mars 2022, jour durant lequel se serait tenue la deuxième conférence de presse du collectif, le contexte de votre enlèvement n'est pas établi. En effet, d'abord, vous ne présentez aucune preuve qu'il y a bien eu une conférence de presse ce jour-là, et vous dites uniquement qu'elle s'est tenue dans la salle du CEPAS en huis clos (NEP du 22 août 2023, p. 20). Ensuite, il ressort des publications du collectif [F.F.B.] que la deuxième conférence de presse a eu lieu le 09 mars 2022, et non le 05 mars comme vous le prétendez (cf. farde « Information sur le pays », pièce 3), ce qui renforce la conviction que le contexte de votre enlèvement n'est pas établi et soulève le manque de crédibilité de votre récit.

En deuxième lieu, vous affirmez avoir été détenu pendant cinq jours, dans le camp militaire Tshatshi, or si vous donnez spontanément quelques éléments sur votre détention, force est de constater que lorsque vous êtes amené à évoquer ou à développer d'autres éléments, vous n'apportez pas plus d'informations ni de détails pour permettre de convaincre qu'elle soit établie.

En effet, bien qu'il vous ait été demandé de parler de toute la durée de votre détention, vous répétez ce que vous aviez déjà exprimé dans un premier temps lors du récit de vos problèmes, à savoir ce qu'il s'est produit lors du premier, du deuxième et du dernier jour de votre détention alléguée (NEP du 22 août 2023, pp. 9-12). Vous répétez ainsi que le premier jour, les agents vous auraient apporté votre téléphone pour que vous contactiez [V.T.]; que le second jour, vous avez été interrogé par des militaires sur les adresses des membres du collectif, qu'ils vous ont menacé, battu avec une ceinture et qu'un agent a dû intervenir pour qu'ils arrêtent (NEP du 22 août 2023, pp. 11-12). Vous parlez ensuite aussitôt du cinquième jour, jour de votre évasion, sans évoquer ce qu'il vous serait arrivé durant le troisième ou quatrième jour. Force est de constater que les éléments que vous exprimez se concentrent sur des jours précis (jours 1, 2 et 5) et sur des moments liés à votre interrogatoire ou à votre évasion alléguée. Ensuite, si vous évoquez d'autres éléments, tels que la nourriture ou votre ressenti, vous ne le faites que de manière très concise, sans étayer vos propos et en restant générique, ce qui ne permet pas d'en établir un vécu. Vous évoquez en effet que le matin du deuxième jour, vous avez reçu du thé et un bout de pain sec et que vous avez commencé à recevoir de la bouillie le soir, mais que vous n'avez commencé à manger celle-ci qu'au troisième soir parce qu'avant ce soir-là, vous étiez démoralisé (NEP du 22 août 2023, p. 12). Invité à fournir plus de détails sur ces cinq jours, vous évoquez seulement votre ressenti général, sans contextualiser ou étayer vos propos. Vous exprimez à nouveau être démoralisé, que c'était une mauvaise expérience, que vous aviez reçu des menaces, que vous dormiez sur le béton, que vous aviez peur de ne pas savoir ce qui allait vous arriver, et vous répéter ce que vous aviez évoqué lors de votre deuxième jour (qu'on vous a frappé et que quelqu'un a dû intervenir) (NEP du 22 août 2023, p. 12).

Alors que vous dites qu'il s'agit de votre dernière détention et qu'elle est à l'origine de votre crainte en cas de retour, nous sommes en droit d'attendre que vous puissiez apporter plus d'éléments spécifiques pour décrire votre vécu durant toute cette période.

Par ailleurs, quand des questions plus précises vous sont posées pour que vous développiez d'autres aspects de votre détention, vos propos restent généraux et peu étayés. Invité, par exemple, à expliquer ce qu'il se passe dans une journée complète, du matin au soir, vous parlez uniquement de la matinée. Vous dites que le matin vous vous écrouliez de fatigue, vous dites ensuite que vous pouviez déterminer le moment de la journée avec la lumière qui sortait des claustras dans votre cellule ou lorsqu'on vous apportait du thé et du pain, que vous étiez seul dans votre cellule, que vous priez et que vous vous posiez des questions (NEP du 22 août 2023, p. 12).

Ces éléments sont toutefois généraux et ne permettent pas davantage de savoir comment une journée se déroulait dans ce lieu. Sur vos conditions de vie, vous vous contentez de dire qu'elles étaient très mauvaises et vous répétez ce que vous aviez déjà dit dans la description du lieu, à savoir qu'il y avait des insectes et

des puces, ou ce que vous aviez déjà dit dans le récit de vos problèmes, à savoir qu'on ne vous donnait que du thé et un bout de pain à manger et que vous deviez uriner à l'intérieur de votre cellule (NEP du 22 août 2023, p. 13).

Force est de constater, que vos déclarations concernant votre détention de cinq jours manquent de spécificités et ne suffisent pas pour faire ressortir un sentiment de vécu. Dès lors, elles ne permettent pas d'établir que vous avez été arrêté et détenu le 05 mars 2022 et nuisent encore plus à la crédibilité globale de votre récit.

Ensuite, concernant la nature de votre engagement allégué au sein du collectif [F.F.B.] relevons que vous ne déposez aucun document probant pour en attester. Le seul document que vous déposez est une lettre datée du 04 mai 2022 du Comité des droits de l'Homme du Haut-Commissariat des Nations Unies (cf. farde « Documents », pièce 2 ; NEP du 22 août 2023, p. 11). Toutefois, celle-ci ne prouve pas votre participation au collectif, car vous n'êtes pas mentionné dans cette lettre, ce que vous confirmez vous-même (NEP du 22 août 2023, p. 11). Soulignons également que vous n'auriez été actif pour ce collectif que du 28 février 2022 au 5 mars 2022, soit pendant un très court laps de temps. Et si vous dites avoir effectué des tâches pour le collectif dans le cadre de ses deux premières conférences de presse, vous n'auriez eu qu'un rôle minime. Ainsi, vous expliquez que vous ne preniez pas la parole publiquement et que vous ne vous affichiez pas, contrairement aux deux modérateurs du collectif, dont [V.T.] (NEP du 22 août 2023, pp. 7-8, 19). De plus, vous dites avoir été chargé de la création de l'« image de la sensibilisation du collectif », de la préparation des salles de conférence, ainsi que des impressions de t-shirts et des affiches, et de leur distribution (NEP du 22 août 2023, p. 7). Or, quand bien même vous auriez été chargé de la création des affiches du collectif, votre nom n'apparaît pas sur les celles-ci (cf. farde « Information sur le pays », pièce 5), de sorte qu'il n'est pas possible de faire le lien entre les images utilisées pour la sensibilisation du collectif et vous. Par ailleurs, vous déclarez n'avoir pas de preuve personnelle de votre participation ou de votre travail dans le cadre du collectif, en raison du fait que vous ne vous affichiez pas publiquement (NEP du 22 août 2023, p. 19). A supposer votre engagement établi, constatons dès lors qu'il est particulièrement faible et ne suffit nullement à établir une visibilité dans votre chef ni à établir que vous seriez persécuté comme vous le prétendez.

Cette conviction est par ailleurs renforcée par ce qui suit.

En effet, dans le but de prouver que les membres du collectif sont persécutés, dans son ensemble, vous déposez la lettre précitée du Comité des droits de l'Homme du Haut-Commissariat des Nations Unies (cf. farde « Documents », pièce 2 ; NEP du 22 août 2023, p. 11), toutefois le contenu de cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité de la crainte invoquée.

Ainsi, le Commissariat général constate qu'il s'agit uniquement d'une preuve de dépôt de plainte, communiquée le 29 avril 2022 par l'intermédiaire de Maître [N. M.-T.], qui confirme l'enregistrement d'un dossier dans le cadre de l'affaire [F.B.] au numéro [XXX] sans aucune autre information. De plus, il ressort d'information communiquée par le Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme (BCNUDH) à Kinshasa, contacté en avril 2023, au sujet du contenu de ce même document, par le Cedoca (Département de recherche d'information sur les pays d'origine (COI) du Commissariat général), que la réponse qui figure sur cette lettre est une formulation générale, standard qui est le même pour toute demande et qui ne veut pas dire que des menaces ont été confirmées (cf. farde « Information sur le pays », pièce 1). À ce jour, ce dossier est toujours en attente d'examen du Comité des droits de l'homme (cf. farde « Information sur le pays », pièce 2) et vous-même ne déposez aucun document concernant les suites de cette affaire.

Par ailleurs, les derniers articles de presse au sujet de cette affaire, datant du mois d'août 2023 et disponibles publiquement, tendent à montrer que la situation s'est calmée pour les collaborateurs et proches de [F.B.] étant donné qu'à ce jour il n'y a plus personne impliquée dans l'affaire [B.] qui soit encore emprisonnée, tous ayant reçu une liberté provisoire (cf. farde « Information sur le pays », pièce 1 et 4). De plus, vous exprimez que tous les membres du collectif se sont enfuis et dispersés car ils sont recherchés en raison de leur appartenance à cette organisation, et que le collectif, dans son ensemble, a reçu des messages de menaces sur l'adresse email du collectif, toutefois vous ne présentez aucun début de preuve permettant d'établir de telles recherches ou menaces à votre encontre ou celle du collectif (NEP du 22 août 2023, pp. 15, 19).

En outre, au sujet des problèmes qu'auraient rencontrés les membres du collectif et leurs proches, il ressort des informations recueillies par le Cedoca auprès du BCNUDH, à la date du 26 avril 2023, que d'après le BCNUDH, « les menaces ne sont pas avérées et que les mesures de protection ne sont pas nécessaires » (cf. farde « Information sur le pays », pièce 1). La situation actuelle de cette affaire et l'absence d'éléments concrets de problèmes rencontrés par les membres du collectif [F.F.B.] renforcent dès lors la conviction du

Commissariat général qu'il n'y a pas de raison de croire que les membres du collectif pourraient connaître des problèmes en cas de retour au Congo.

Au surplus, le Commissariat général constate vous quittez votre pays d'origine légalement avec votre propre passeport à la date du 12 mai 2022 sans connaître le moindre problème (NEP du 22 août 2023, p. 6 ; cf. dossier administratif, Déclaration OE, rubrique 33 ; cf. farde « Documents », pièce 1). Votre explication selon laquelle vous avez pu passer les contrôles grâce à un collaborateur de [F.B.], qui aurait négocié seul votre passage pour entrer au pied d'un avion d'une compagnie française (NEP du 22 août 2023, pp. 6, 20), n'est pas convaincante, et ce d'autant plus que vous dites être recherché de manière intensive au point d'avoir dû vous cacher pendant deux mois (NEP du 22 août 2023, p. 14). S'ajoute à cela le caractère tardif de votre demande de protection internationale. Ainsi, alors que vous êtes arrivé en Belgique le 13 mai 2022, vous n'introduisez votre demande de protection internationale que le 22 novembre 2022, soit six mois plus tard (cf. dossier administratif, Enregistrement demande de protection internationale). Au vu de la crainte que vous invoquez, ce comportement démontre un réel manque d'empressement et n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui éprouve une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou qui a un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, ces constats amènent le Commissariat général à considérer que votre crainte en lien avec votre prévue appartenance au collectif [F.F.B.] n'est pas établie.

Ensuite, quant à votre sympathie passée pour la Lucha, vous n'apportez aucun début de preuve documentaire pour établir cela (NEP du 22 août 2023, pp. 7, 10) et vous n'invoquez aucune crainte quant à ce. De plus, vous n'êtes plus sympathisant de ce mouvement et la seule activité de la Lucha à laquelle vous dites avoir participé est une marche organisée par ce mouvement le 14 décembre 2020, au cours de laquelle vous allégez avoir été détenu pendant trois jours au commissariat de police sur le boulevard 24 (NEP du 22 août 2023, pp. 7, 15). Cependant, vos déclarations ne permettent cependant pas de rendre celles-ci établies.

Ainsi, alors que vous exprimez avoir été détenu durant trois jours, dans une cellule avec une vingtaine de personnes, dont une quinzaine de personnes qui avaient été arrêtées en même temps que vous, vous n'apportez aucune information spécifique ou détaillée sur votre vécu, et dès lors vous ne parvenez pas à convaincre que vous avez été effectivement détenu. En effet, vous mentionnez laconiquement avoir été tous enfermés dans une grande cellule, vous évoquez devoir frapper à la porte pour qu'un garde vous accompagne aux toilettes dehors, et que la porte est faite de barres métalliques permettant de voir à l'extérieur, sans donner plus de précisions. Vous continuez en disant que vous parliez avec vos codétenus sur les motifs de vos arrestations respectives, que vous receviez à manger dans une grande casserole à 16h, et que parmi les codétenus présents avant votre arrivée, certains étaient des voleurs, d'autres étaient impliqués dans des bagarres. Enfin vous dites que parmi ceux qui ont été arrêtés avec vous à la marche, certains disaient vouloir continuer à faire des marches et d'autres non (NEP du 22 août 2023, p. 16). Vos propos concis et très généraux, ne permettent néanmoins pas de rendre compte de votre vécu et de ce qu'il vous est arrivé concrètement durant ces trois jours. Relancé à plusieurs reprises sur votre détention, vous restez à chaque fois bref et peu spécifique. Par exemple, invité à parler de vos codétenus, avec qui vous dites avoir parlé, vous ne parlez que d'un d'entre eux, [D.M.], un vendeur de véhicule, et ce, de manière limitée. Vous dites uniquement avoir fait sa connaissance, pris son contact et l'avoir appelé après être sorti de votre détention pour vous renseigner sur un véhicule sans vous rencontrer. Invité à parler des autres détenus, vous répondez n'avoir pas parlé à tout le monde, et ajoutez des éléments hors sujet, ce qui met à nouveau en avant votre manque de spécificité. En effet, vous évoquez les tâches des gardes, expliquant que certains apportaient à manger, d'autres faisaient les présences, que l'équipe de nuit était différente de celle du jour, et que dans la cellule où vous étiez, vous utilisiez des bougies car il faisait sombre mais aussi pour vous protéger des moustiques (NEP du 22 août 2023, pp. 16-17). Sachant que vous êtes resté dans une même cellule avec une vingtaine de personnes, pendant trois jours, il est attendu que vous puissiez fournir davantage d'informations sur celles-ci.

Au vu de ces éléments, force est de constater que vos propos ne permettent pas d'établir que vous avez été arrêté et détenu le 14 décembre 2020 et nuisent encore plus à la crédibilité globale de votre récit.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour et avez affirmé ne pas avoir rencontré d'autres problèmes dans votre pays d'origine (NEP du 22 août 2023, pp. 8, 10, 20).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport congolais délivré le 15 août 2018 et valable jusqu'au 14 août 2023, qui atteste de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision (cf. farde « Documents », pièce 1).

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951, ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant, dans sa requête introductory d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. Il prend un moyen unique « *de l'excès du pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation notamment : - de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; - des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers ; - de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ; - des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des Etrangers ; - des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - de la violation de l'article 57/6/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers ; - de la violation du principe général de bonne administration*

Il entreprend ensuite de répondre aux différents griefs retenus par la partie défenderesse dans sa décision. Le requérant estime en substance qu'il « *a tenu des déclarations cohérentes, pertinentes et exemptes de toute invraisemblance et toute contradiction* », et rappelle les enseignements du Conseil d'Etat concernant la preuve que peut constituer les déclarations d'un demandeur de protection internationale lorsqu'elles concordent avec des faits de notoriété publique. Il considère que ses propos sont complémentaires dans le cas présent et rappelle que la partie défenderesse aurait pu approfondir ses déclarations si elle les jugeait insuffisantes.

Le requérant estime, par ailleurs, que « *l'absence de crédibilité des déclarations [d'un demandeur] ne dispense pas de s'interroger sur l'existence d'une crainte* » en son chef en cas de retour dans son pays d'origine, et insiste sur son rôle au sein du collectif [F.F.B.]. Le requérant rappelle à cet égard qu'il ne prenait pas la parole en public et ne s'affichait pas de sorte qu'il n'a aucune preuve de sa participation ou de son travail dans le cadre dudit collectif.

Quant à son départ légal du pays, le requérant considère avoir donné une explication suffisante, se référant pour l'essentiel aux déclarations qu'il a tenues à cet égard.

Par ailleurs, s'agissant du caractère tardif de sa demande de protection internationale, le requérant argue en substance qu'il « *ne peut être contesté que les craintes nourries [...] restent incontestablement d'actualité* ».

Enfin, le requérant émet des considérations théoriques sur le « *bénéfice du doute* » ainsi que sur l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision.

3. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :
« *§ 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[] ...
L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Il ressort de cette disposition qu'il appartient, au premier chef, au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

3.2. En l'espèce, le requérant a déposé devant la partie défenderesse uniquement son passeport congolais et une lettre adressée par le Comité des droits de l'Homme du Haut-Commissariat des Nations Unies (ci-après dénommé « HCR »).

3.3. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

3.4. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du requérant que son statut individuel et sa situation personnelle.

3.5. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980

3.6. Ensuite, et à titre liminaire, le Conseil relève que le moyen pris de la violation de l'article 57/6/2, §1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est irrecevable dès lors que cet article s'applique aux demandes de protection internationale ultérieures, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.7. Par ailleurs, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant reconnaît avoir quitté son pays d'origine légalement, muni de son passeport et d'un visa Schengen, alors qu'il se serait évadé du camp militaire où il était détenu et qu'il serait depuis, selon ses propres déclarations, recherché par ses autorités. Les explications apportées tant par le requérant lui-même lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse qu'en termes de requête - explications selon lesquelles un proche de [F.B.] l'aurait aidé à passer les contrôles aéroportuaires - ne suffisent pas à convaincre le Conseil qui rappelle que si le requérant s'était évadé et serait dès lors recherché par ses autorités comme il l'allègue, il est hautement invraisemblable qu'il ait pu quitter son pays légalement sans rencontrer la moindre difficulté. Ce constat permet, d'emblée, de remettre sérieusement en doute la crédibilité générale de son récit, et par conséquent, le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

Qui plus est, le Conseil relève le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, ce qui conduit à douter de sa bonne foi. En effet, le requérant situe son arrivée en Belgique au 13 mai 2022 mais n'y a introduit sa demande de protection internationale que le 22 novembre 2022, soit près de six mois plus tard. Si cette circonstance, à elle seule, ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance, le

Conseil considère qu'une telle attitude passive n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui prétend craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

3.8. S'agissant de l'arrestation et de la détention dont le requérant dit avoir fait l'objet en raison de sa participation à une marche organisée par le parti politique « La Lucha », force est de constater que le requérant n'apporte aucun élément concret permettant d'attester sa participation à cet évènement ou son arrestation dans ce cadre.

Au surplus, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement des cachets apposés dans le passeport du requérant, que ce dernier s'est rendu en Belgique en décembre 2021 et est rentré dans son pays d'origine en janvier 2022, sans toutefois introduire la moindre demande de protection internationale en Belgique, ce qui tend à indiquer que le requérant n'éprouvait pas de crainte dans son pays d'origine du fait de son engagement politique. Le requérant précise, par ailleurs, lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse qu'il n'est plus sympathisant de « La Lucha » et n'a plus de contact avec ce parti (v. dossier administratif, pièce numérotée 6, Notes d'entretien personnel du 22 août 2023 (ci-après dénommées « NEP »), pp. 7 et 10).

3.9. En ce qui concerne la participation du requérant à la création du collectif [F.F.B.], suite à laquelle il aurait rencontré des ennuis avec l'ANR, force est de constater, d'emblée, que le requérant n'apporte aucun élément concret susceptible de démontrer sa participation et son rôle au sein du collectif en question ou d'établir les évènements allégués, à savoir son arrestation et sa détention du fait de son implication au sein de ce collectif. Les explications apportées en termes de requête selon lesquelles le requérant ne prenait pas la parole en public et ne s'affichait pas publiquement de sorte qu'il n'a aucune preuve de sa participation ou de son travail dans le cadre dudit collectif ne peuvent être retenues par le Conseil, lequel constate l'incohérence de ces explications avec le récit du requérant. En effet, si tel était le cas, le requérant n'aurait eu aucune visibilité et n'aurait pas pu, comme il tente de le faire accroire, attirer l'attention de ses autorités.

Ses déclarations quant à sa participation au sein du collectif susmentionné ne permettent pas davantage d'établir ces évènements eu égard à leur nature contradictoire, peu étayée et peu spécifique, ne reflétant ainsi aucun sentiment de vécu des faits allégués. L'analyse effectuée par la partie défenderesse de ces déclarations reste entière dans la mesure où la requête se borne à paraphraser les dépositions antérieures du requérant, sans toutefois apporter la moindre explication ou élément permettant d'énerver cette analyse.

Ainsi, si le requérant soutient avoir été arrêté le 5 mars 2022 à l'occasion de la deuxième conférence de presse organisée par le collectif, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ses allégations sont contredites par les informations générales produites par la partie défenderesse, lesquelles informations font état d'une seconde conférence de presse du collectif en date du 9 mars 2022 (v. dossier administratif, pièce numérotée 23, farde « documents », pièces n°3 et 4).

Cet élément remet dès lors en doute la participation du requérant à ladite conférence, à l'occasion de laquelle il aurait pourtant été arrêté. Par conséquent, il ne peut être accordé le moindre crédit à l'arrestation et détention subséquentes que le requérant dit avoir subies.

3.10. Eu égard aux développements *supra*, il découle que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c), d) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

3.11. En outre, au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.12. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par le requérant, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

3.13. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en République démocratique du Congo, et plus précisément à Kinshasa, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou

international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

3.14. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

3.15. Concernant la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme") invoquée par la requérant dans sa requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition

3.16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

3.17. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

3.18. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu ci-dessous à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE